

Spécial Commission Des Usagers

Représenter les usagers dans la santé ! Pourquoi pas Vous ?

Les postes en commission des usagers dans les hôpitaux et cliniques arrivent à échéance.

Une désignation nationale par les ARS va se dérouler entre juin et septembre.

Notre agrément d'association nationale d'usagers du système de santé permet de proposer des candidatures de camarades en territoire.

À cette occasion il est essentiel de travailler ensemble de manière cohérente avec les comités régionaux et les USD santé.

Les enjeux sont très importants avec la nouvelle loi santé qui projette de redéfinir la carte sanitaire avec des regroupements de pôles à la disparition à terme de nombreux établissements de soins en proximité. Bien que les commissions des usagers ne soient pas chargées d'administrer les hôpitaux comme le font les conseils de surveillance, elles tiennent un rôle déterminant dans les remontées des réclamations sur la qualité de l'offre de soin et les conséquences des restructurations de services.

INDECOSA-CGT est un outil de la CGT et ses mandatés se conforment à la charte mise en place par la confédération. Chacun d'entre nous est responsable et se doit de respecter les règles démocratiques à savoir rendre compte régulièrement de son activité aux associations départementales et au National et porter nos revendications communes.

Les mandatés sont soumis au secret professionnel conformément au code de santé publique et il est essentiel de respecter la confidentialité des dossiers traités dans les commissions. (Cf. page 3)



Une commission des usagers !

Pourquoi Faire ?

L'INDECOSA-CGT est reconnue comme association de défense des usagers de la santé depuis juillet 2014. Cette reconnaissance permet aux représentants de l'association de siéger dans des instances de concertation aussi bien dans des cliniques, des hôpitaux ou niveau des agences régionales de santé (ARS).

Dans les établissements de soins, les représentants des usagers (RU) interviennent dans les conseils de surveillance dont la mission est de se prononcer sur la stratégie et la gestion de l'établissement : délibération sur le projet d'établissement ou le compte financier ; avis sur la politique d'amélioration de la qualité, de la sécurité et de la gestion des risques...



Les représentants des usagers siègent également au sein de la commission des usagers. Cette instance, composée de RU, de membres de la direction de l'établissement et de représentants du personnel médical et non médical, veille au respect des droits des personnes malades et de leurs proches. Son président est élu parmi les représentants des usagers, les médiateurs ou les membres de la direction de l'établissement, et son mandat ne peut être renouvelé que deux fois. Cette commission se réunit au moins quatre fois par an.

Cette commission a pour missions de :

- **Veiller** au respect des droits et des usagers et de faciliter leurs démarches, en particulier d'étudier les plaintes et les réclamations médicales (ex : erreur ou retard de diagnostic d'un médecin) ou non médicales (ex : disparition d'effets personnels, manque d'information sur les conditions de séjour...)
- **Contribuer** à l'amélioration de la politique d'accueil des patients et de leurs proches, à l'amélioration de la qualité de la prise en charge.

Bénéficiant de prérogatives renforcées depuis le décret du 1er juin 2016, cette commission doit désormais être systématiquement informée des actions correctives mises en place par l'établissement, en cas d'événements indésirables graves. Les représentants des usagers peuvent également être sollicités, à la demande d'un patient, dans le cadre d'une médiation. Nous avons également la possibilité de siéger dans les conseils de surveillance des ARS, dans les CTS (conseils territoriaux de santé), et les CRSA (conférences régionales de santé)

Nous pouvons siéger presque partout excepté dans les domaines médicaux sociaux. C'est le cas par exemple des Conseils de la vie sociale (CVS) qui sont obligatoires dans les maisons de retraite médicalisées (EPHAD). Pour pouvoir y siéger il faut avoir un parent résidant dans l'établissement ou être son représentant légal.

Notre agrément nous permet désormais de faire des actions de groupes comme pour la consommation. Les victimes peuvent désormais agir contre les fabricants, producteurs et utilisateurs de produits de santé par le biais des associations agréées. Le juge qui reconnaît la responsabilité du professionnel prévoit des mesures de publicité permettant à d'autres victimes de rejoindre le groupe de plaignants. Cela permet d'éviter la multiplication des procédures individuelles, particulièrement lourdes pour les patients. A l'issue du procès, les indemnités resteront toutefois déterminées de manière individuelle en fonction de la gravité du préjudice subi par chaque patient.

DROITS et DEVOIRS du REPRESENTANT DES USAGERS au sein des INSTANCES de SANTE

DROITS	DEVOIRS
<p>✓ Congé de représentation : <u>Pour les salariés du secteur privé :</u> prévu par l'art. L1114-3 du code de santé publique et par les art. L3142-60 à L.3142-66 du code du travail, permet de siéger dans la liste d'instances fixée par l'arrêté du 9/01/2006 ; <u>pour les fonctionnaires :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Fonction publique de l'Etat : Article 34, 10°, de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, article 11 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 et décret 2005-1237 du 28 septembre 2005 ; • fonction publique territoriale Article 57, 11°, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 article 6 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 et décret n° 2005-1237 du 28 septembre 2005 ; • fonction publique hospitalière : Article 41, 10°, de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, article 9 du décret n° 91-155 du 6 février 1991 et décret n° 2005-1237 du 28 septembre 2005. <ul style="list-style-type: none"> • durée légale : 9 jours fractionnables en ½ journée, voire plus suivant accords collectifs, • modalités de demande de congé prévues aux articles R3142-52 et R3142-53, • Indemnisation (art. R3142-49 et R3142-50 du code du travail) : Si le salaire n'est pas maintenu ou est maintenu partiellement, il est prévu une indemnité compensatrice horaire de 8,40 € de l'État ou de la collectivité territoriale auprès de laquelle est placée l'instance à laquelle il participe (art. D1423-56 du code du travail qui prend comme référence l'indemnité accordée aux conseillers prud'homaux). <p>✓ Défraiements prévus au décret n°2006-781 du 3/07/2006 : les représentants des usagers peuvent demander une prise en charge des frais de déplacement (transport et séjour) occasionnés par l'exercice de leur mandat. Dans certaines instances de santé publique et d'agences sanitaires, les textes régissant leur fonctionnement, peuvent prévoir expressément, le remboursement de ces frais.</p>	<p>✓ Formation de base obligatoire depuis la loi de modernisation du système de santé de 01/2016 pour les nouveaux RU nommés à/c 07/2016 (art. L1114-1 du code de santé publique) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • durée : 2 jours dans les 6 mois de la prise de fonction • indemnisation : 100€ pour les 2 jours + remboursement frais de déplacement, repas et hébergement (seule la nuit entre 2 jours de formation est prise en charge) • contenu prévu par l'arrêté du 17/03/2016 : La formation permet l'acquisition de connaissances et de compétences des représentants des usagers désignés dans les différentes instances hospitalières ou de santé publique (modules théoriques et pratiques). <p>Elle vise principalement à donner aux représentants des usagers la capacité à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - comprendre l'organisation, le fonctionnement et le financement du système de santé ; - veiller à la bonne expression des attentes et besoins des usagers ; - construire une parole transversale et généraliste de l'utilisateur en santé ; - apprendre à travailler en réseau.
<p>✓ Formations spécifiques et approfondies pour l'exercice du mandat de l'instance où il siège France Assos Santé, nom choisi par l'Union nationale des associations agréées d'usagers du système de santé afin de faire connaître son action comme organisation de référence pour représenter les patients et les usagers du système de santé et défendre leurs intérêts, a été créée en mars 2017. Elle propose des formations gratuites et spécifiques à ses membres mais elle a refusé l'entrée d'INDECOSA dans sa structure. Quid de la gratuité et de l'accès à des formations ?</p>	<p>✓ Obligation de discrétion et respect du secret professionnel dans le cadre du mandat sauf situations prévues à l'art. 226-14 (séances...).</p> <p>L'art. 226-13 du code pénal prévoit une peine pouvant aller jusqu'à 1 an de prison et 15.000€ d'amende.</p>
	<p>✓ Rendre compte à son association : réunions, rencontres, AG, journaux associatifs à utiliser pour restituer le contenu des débats.</p> <p>✓ Rendre compte aux usagers et se faire connaître de ceux-ci : participation à des journées associatives, forums, etc.</p> <p>✓ Représentation loyale de tous les usagers ayant des intérêts communs, sans privilégier certaines personnes telles que les adhérents d'INDECOSA au détriment d'usagers non adhérents ou adhérents à d'autres associations.</p>

la santé : une question d'égalité



Face aux déserts médicaux,
réclamons une véritable
politique de santé en territoire.

- Garantir l'accès gratuit pour toutes et tous à l'hôpital public et à une offre de soins de qualité, lesquels passent entre autres par la suppression de la loi HPST (Hôpital, patients, santé, territoires).
- Améliorer l'accueil et la prise en charge des patients.
- Lutter contre l'utilisation du service public à des fins privées par certains praticiens
- Interdire les dépassements d'honoraires.
- Abandonner les franchises médicales.
- Remettre le prix affiché sur les boîtes de médicaments.
- Assurer le respect du secret médical, et interdire les transferts de données à des sociétés privées.
- Supprimer la Tarification à l'activité : T2A.
- Refuser la systématisation de l'ambulatoire dans les établissements de soins.
- Abroger le forfait hospitalier.
- Lutter contre les déserts médicaux.
- Préserver et développer les centres de santé et imposer aux médecins en fin de cursus d'exercer sur un territoire donné en fonction des besoins.
- Garantir le droit de mourir dans la dignité.
- Garantir le droit fondamental à l'IVG.
- Développer un véritable droit des patients.
- Préserver et développer les structures psychiatriques intra et extrahospitalières.
- Préserver et développer les Ephad publics.

Information et défense
des consommateurs salariés
www.indecosa.cgt.fr

